

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 2 AVR. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
☎ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 2008-1 C



ARRÊTÉ

autorisant la Société CEMEX GRANULATS
RHONE MEDITERRANEE à poursuivre
l'exploitation d'une carrière à AURIOL,
lieu-dit "Les Hauts du Pigautier",
avec installation de premier traitement
des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à la législation des Installations Classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er juillet 1996,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-318 C du 20 octobre 1997, n° 98-143 C du 14 mai 1998, n° 98-449 C du 25 janvier 1999, n° 99-234 C du 29 juillet 1999, n° 2002-280 C du 22 novembre 2002 et n° 2004-23 C du 12 février 2004 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'AURIOL, lieu dit "Les Hauts du Pigautier",

Vu la demande en date du 23 novembre 2006, complétée le 26 janvier 2007, par laquelle Monsieur AUPHAN agissant en qualité de Président, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire et d'une installation de broyage, concassage, criblage, sur le territoire de la commune d'AURIOL, déclare le changement d'exploitant au bénéfice de la Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE et renonce à l'exploitation d'une partie du site représentant une superficie de 3115 m²,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2007 au 29 juin 2007 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-7 C du 9 novembre 2007 prolongeant le délai d'instruction de la demande,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 septembre 2007,

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au cours de sa séance du 14 novembre 2007,

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

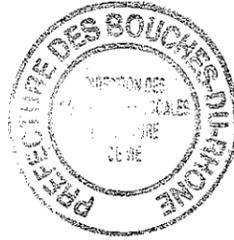
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER



ARTICLE 1. Autorisation

La Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE dont le siège est situé 2, Rue du Verseau à RUNGIS (94) est autorisée, sur le territoire de la commune d'AURIOL au lieu-dit "Les Hauts du Pigautier", dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une superficie totale d'environ 8 ha,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage,...., de produits minéraux naturels.

ARTICLE 2. Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 7 ha environ et pour un tonnage maximal de 150 000 t/an
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 450 kW
2517	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³	NC	Capacité de stockage : 7000 m³
2930	ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES A MOTEUR. La superficie de l'atelier étant inférieure à 2000 m²	NC	Superficie de l'atelier : 20 m²

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet, et notamment celles des arrêtés préfectoraux n° 97-318 C du 20 octobre 1997, n° 98-143 C du 14 mai 1998, n° 98-449 C du 25 janvier 1999, n° 99-234 C du 29 juillet 1999, n° 2002-280 C du 22 novembre 2002 et n° 2004-23 C du 12 février 2004.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf. plan en annexe 1) :

Parcelles		Superficie exploitable(m ²)
Numéro	Section	
71	AD	13 320
72	AD	130
151	AD	8 300
153	AD	51 635
Total		73 385

L'autorisation est accordée pour une **durée d'exploitation de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état du site devra être terminée à cette échéance.

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à **150 000 tonnes**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Il est pris acte de l'abandon de l'exploitation d'une superficie de 3115 m² telle que figurée sur le plan en annexe du présent arrêté, et de la remise en état conforme de cette partie du site.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 4. Dispositions préalables à l'exploitation

4.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de place :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5. Garanties financières

Pour mémoire, le montant le plus élevé de la garantie financière de remise en état est estimé comme suit par le pétitionnaire pour chaque période quinquennale :

Période quinquennale	Surface totale concernée	Montant en €
2007 - 2012	5,2 ha	127 300
2012 - 2017	4,7 ha	107 200
2017 - 2022	3,7 ha	80 300

1 – Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à **127 300 €** pour la première période quinquennale débutant à compter de la notification du présent arrêté.

2 – Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la première période quinquennale.

3 – Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté et les travaux de remise en état de cette zone prescrits à l'article 7.8 ci-après.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 150 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 31 mars de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans le présent arrêté.

4 – Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre modifié qui atteste la constitution de la garantie financière définie au point 1 ci-dessus, sera adressé au préfet et en copie à la DRIRE conformément à l'article 4.4 ci-dessus.

5 – Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières à l'issue de la première période quinquennale fera l'objet d'un dossier d'actualisation adressé en préfecture 6 mois avant cette échéance, à l'initiative de l'exploitant. Ce dossier devra proposer le montant réactualisé des garanties en tenant compte de l'avancement réel de l'exploitation (surfaces en exploitation et remises en état) et de l'évolution potentielle de l'indice TP 01 et de la TVA.

6 – Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

7 – Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 7. Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Stockage des stériles et des terres de décapage

Les terres végétales, constituant l'horizon humifère, et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 : Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie d'AURIOL et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 : Modalités d'extraction

Les modalités suivantes devront être respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques ;
 - L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur finale maximale. Cette hauteur finale sera atteinte par l'abattage de fronts d'une hauteur maximale de 5 mètres chacun.
- Cette dernière prescription ne s'applique pas aux fronts suivants, dont la hauteur pourra dépasser 15 m :
- front ancien situé au droit du concasseur primaire, existant depuis l'origine et qui ne sera plus exploité ;
 - front ancien situé à gauche à l'entrée de la carrière, qui sera prolongé en phase 8 conformément au plan d'exploitation figurant dans le dossier.
- La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation ;
 - La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres pendant l'exploitation ;
 - Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 200 m NGF.

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixés à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15) et assure la sécurité du public lors des tirs. A cet effet, selon des modalités qu'ils définiront en concertation, l'exploitant avertira de l'imminence des tirs le gestionnaire du « Moulin de Saint Claude » situé en contrebas. Dans la mesure du possible, les tirs auront lieu lors des périodes de moindre fréquentation de ce site.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans le dossier de demande. Le phasage devra en particulier être conforme aux plans annexés au présent arrêté : afin de limiter l'impact visuel, la partie Ouest du gisement ne sera pas exploitée tant que la cote de 260 m NGF de la partie Est ne sera pas atteinte (cf. article 9-II du présent arrêté).

Les horaires d'exploitation (hors tirs de mines) sont fixés de 7 h 00 à 17 h 00.

Les tirs de mines sont réalisés entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Excepté pour les fronts abandonnés cités à l'article 3 du présent arrêté, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées,

7.7 : Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

7.8 : Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera réalisée conformément aux modalités définies dans le dossier de demande de prolongation d'exploitation. En particulier, les fronts supérieurs situés à l'est seront réaménagés avant le début de l'exploitation de la partie ouest (cf. article 9-II du présent arrêté).

L'apport de matériaux de réaménagement des fronts réalisé selon le projet présenté, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour assurer le drainage des talutages réalisés dans le cadre du réaménagement.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan est joint au rapport annuel prescrit ci-dessous.

7.10 : Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.9 ;
- la quantité de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement ;
- les résultats des mesures de vibration ;
- les éventuels incidents ou accidents survenus ;

7.11 : Comité de suivi

Un comité de suivi sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune d'AURIOL, de l'administration, ainsi que des représentants des riverains dûment désignés par le maire pour ce faire.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 8. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 9. Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. A cet effet, le réaménagement du site, et notamment celui des fronts supérieurs, est coordonné à l'avancement de l'exploitation. En particulier, l'exploitation de la partie ouest du gisement ne pourra débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées attestant la bonne réalisation du réaménagement des fronts situés à l'est.

ARTICLE 10. Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Il n'y aura aucune utilisation d'eau de procédé.

B - Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'installation de lavage des engins, de l'installation de distribution de carburant et de l'atelier de réparation des véhicules, sont collectées et dirigées vers un (des) déboureur - déshuileur correctement dimensionné(s). Ces eaux pourront être rejetées dans le dispositif de collecte des eaux pluviales de la carrière sous réserve de respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Température < 30 °C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Ils seront fréquemment visités et toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

C - Eaux pluviales

Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers un ou plusieurs bassins d'orages judicieusement placés et correctement dimensionnés. La capacité totale de ces bassins sera maintenue en permanence au minimum de 7000 m³.

L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter tout rejet d'eau dans le milieu naturel. En cas de pluies importantes occasionnant un rejet, un contrôle de la qualité des eaux rejetées est réalisé. Il porte sur les paramètres MEST, DCO et HCT.

10.3 : Consommation d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. En particulier, une étude de faisabilité d'un bassin de retenue des eaux pluviales destinées aux besoins d'abattage des poussières, sera réalisée. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

10.4 : Eaux souterraines

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 11. Pollution de l'air

11.1 : Poussières

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, et en particulier :

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur ;
- la zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de pesage et de chargement sont revêtus et maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, etc...).

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué de 4 plaquettes positionnées selon le plan annexé au présent arrêté, et implantées de façon à respecter la norme NF X 43 007. Elles pourront être déplacées pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation, en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan des mesures est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées au travers du rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté, et présenté au comité de suivi.

11.2 : Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

ARTICLE 12. Risques

12.1 : Incendie - explosion

Le traitement de produits contenant des substances dangereuses, toxiques ou irritantes est interdit.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces matériels sera assurée.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

Une réserve d'eau incendie sera constituée. Sa capacité, son emplacement et ses modalités d'utilisation seront déterminés en concertation avec les services d'incendie et de secours. Elle devra être opérationnelle avant la prochaine période estivale.

Au moins une fois par an, avant la période estivale, les accès et les abords du site feront l'objet de travaux de débroussaillage conformément aux textes en vigueur.

12.2 : Installation électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

ARTICLE 13. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

ARTICLE 14. Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (cf. plan annexé)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Entrée du site (point 3)	65	55
Limite Est (point 4)	65	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

14.4 : Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Lorsque les fronts de taille se rapprocheront de zones habitées, il fera réaliser ces mesures à une fréquence plus rapprochée si nécessaire.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15. Vibrations

15.1 : Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **3 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels de cette valeur sont tolérés dans la limite de 5 mm/s et pour au plus 10% du nombre de tirs de mines cumulé sur une année. Dans ce cas, chaque dépassement fera l'objet d'une analyse particulière de l'exploitant pour en déterminer les causes. L'inspection des installations classées en sera systématiquement informée.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La valeur brute des mesures des vitesses précitées feront l'objet de la pondération suivante :

$$v = v_0 / [1 + (f/f_c)^2]^{1/2}$$

avec :

v : valeur pondérée à comparer avec les seuils de 3 et 5 mm/s

v₀ : valeur brute de la mesure des vitesses particulières mesurées suivant les 3 axes

f : fréquence de la vibration constatée

f_c : fréquence de coupure du filtre de pondération, soit 15 Hz.

Cette formule conduit aux courbes de pondération annexées au présent arrêté.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées et les membres du comité de suivi prévu à l'article 7.11 du présent arrêté. Un des points de mesure sera implanté au "Moulin de Saint Claude", en concertation avec son gestionnaire.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à tenus la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.2 : Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

15.3 : Falaise de Sainte Croix

1 - Sur demande de la commune d'AURIOL et sous le pilotage de cette dernière, l'exploitant financera une étude relative à l'impact des vibrations émises lors des tirs de mines sur la stabilité de la falaise de Sainte Croix.

2 - L'exploitant participera aux travaux de confortement et de surveillance de la falaise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18. Contrôles et analyses

L'ensemble des contrôles et analyses prescrits par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En plus de ceux-ci, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils complémentaires pour le contrôle des émissions des bruits, des vibrations ou des concentrations en matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.4. ci-dessus.

ARTICLE 21. Publication

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur le site de la carrière et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie d'AURIOL et un exemplaire affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et ROQUEVAIRE dont les conseils municipaux ont été consultés.

ARTICLE 22.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'AURIOL,
- Le Maire de LA BOUILLADISSE,
- Le Maire de LA DESTROUSSE,
- Le Maire de PEYPIN,
- Le Maire de ROQUEVAIRE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



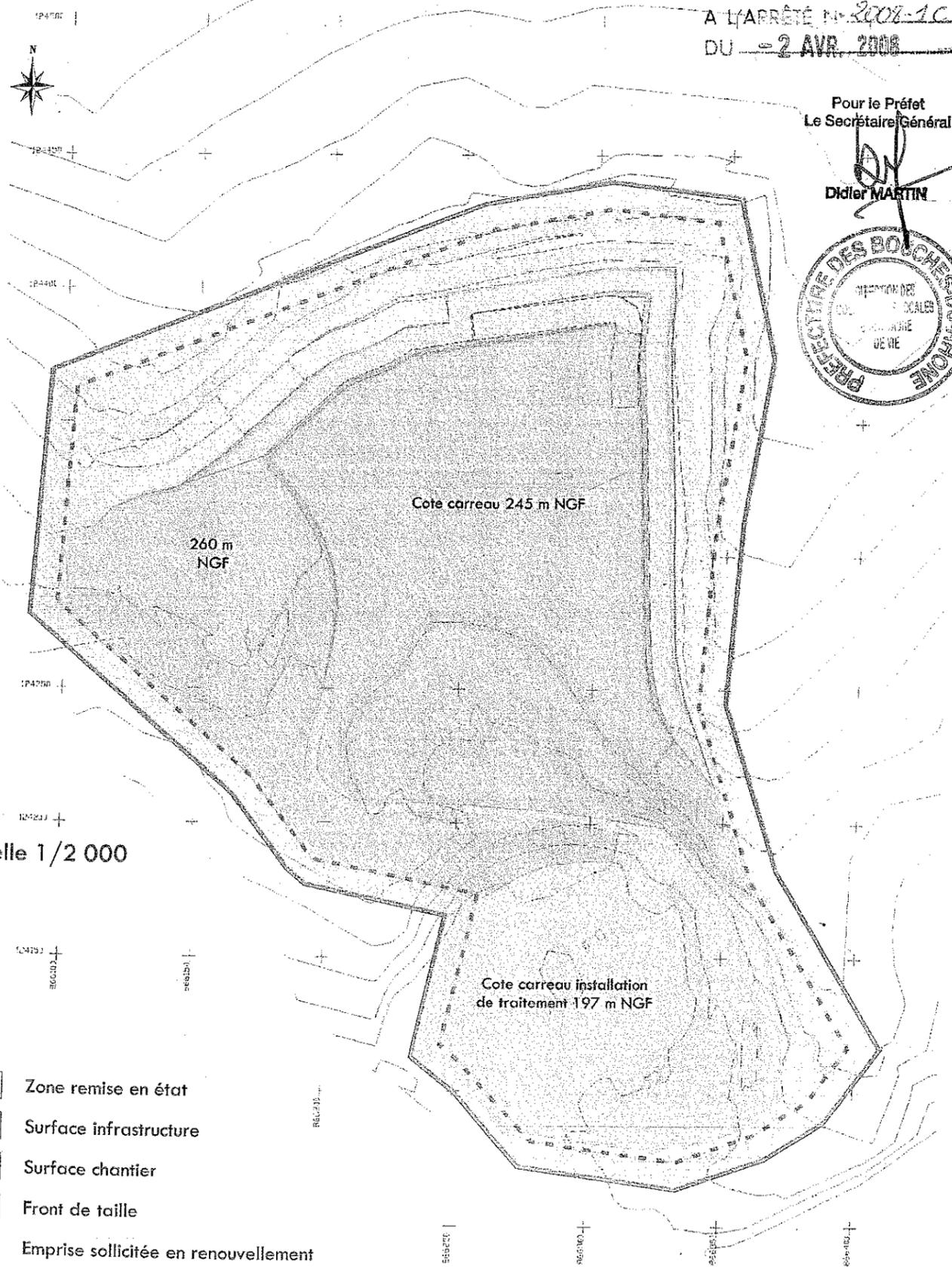
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 1 : 5 ANS

Illustration N°19

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-10
DU 2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Echelle 1/2 000

-  Zone remise en état
-  Surface infrastructure
-  Surface chantier
-  Front de taille
-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Limite d'exploitation



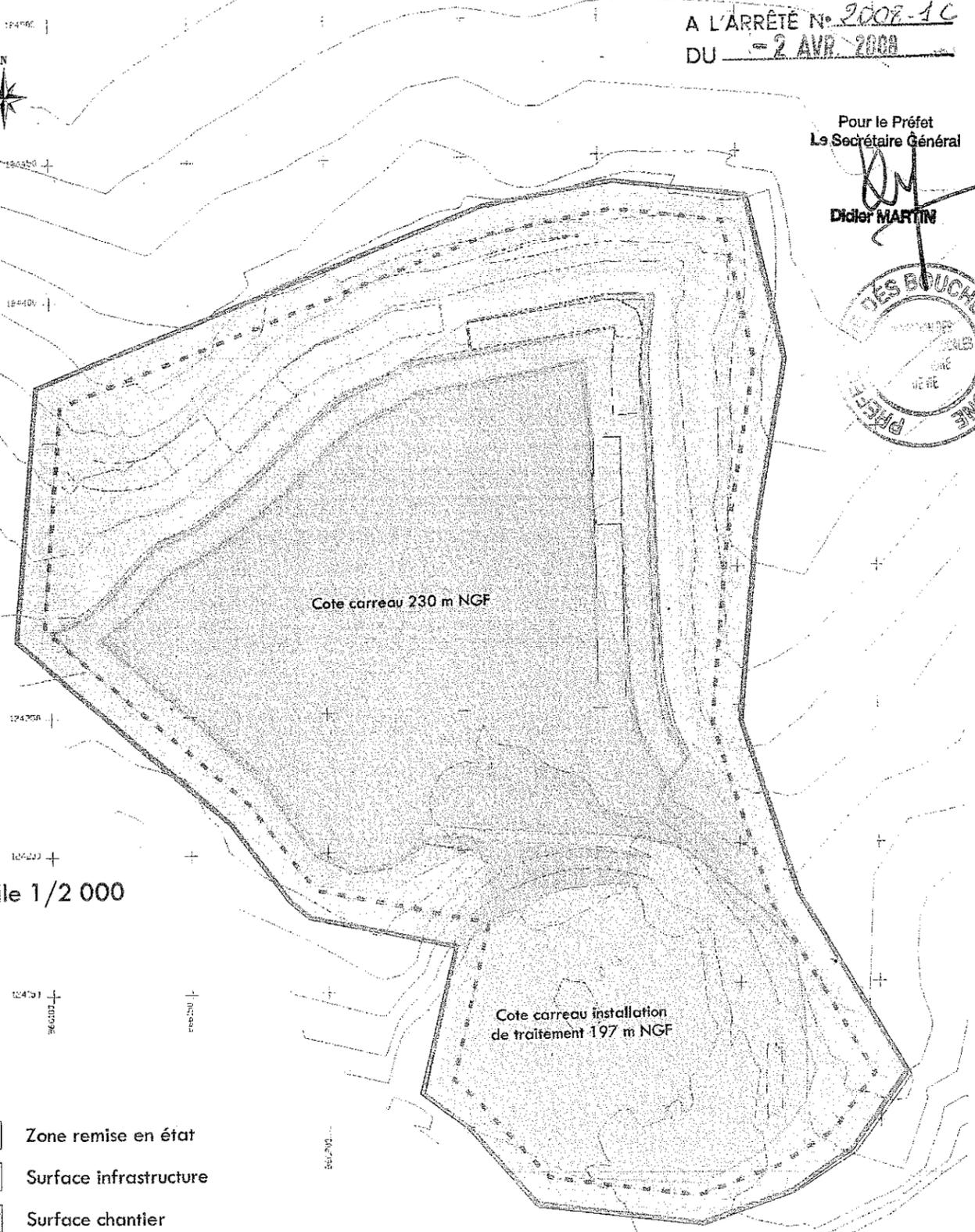
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 2 : 6 PLANS

Illustration N°20

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-10
DU 2 AVR. 2008



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN
Didier MARTIN



Echelle 1/2 000

-  Zone remise en état
-  Surface infrastructure
-  Surface chantier
-  Front de taille
-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Limite d'exploitation

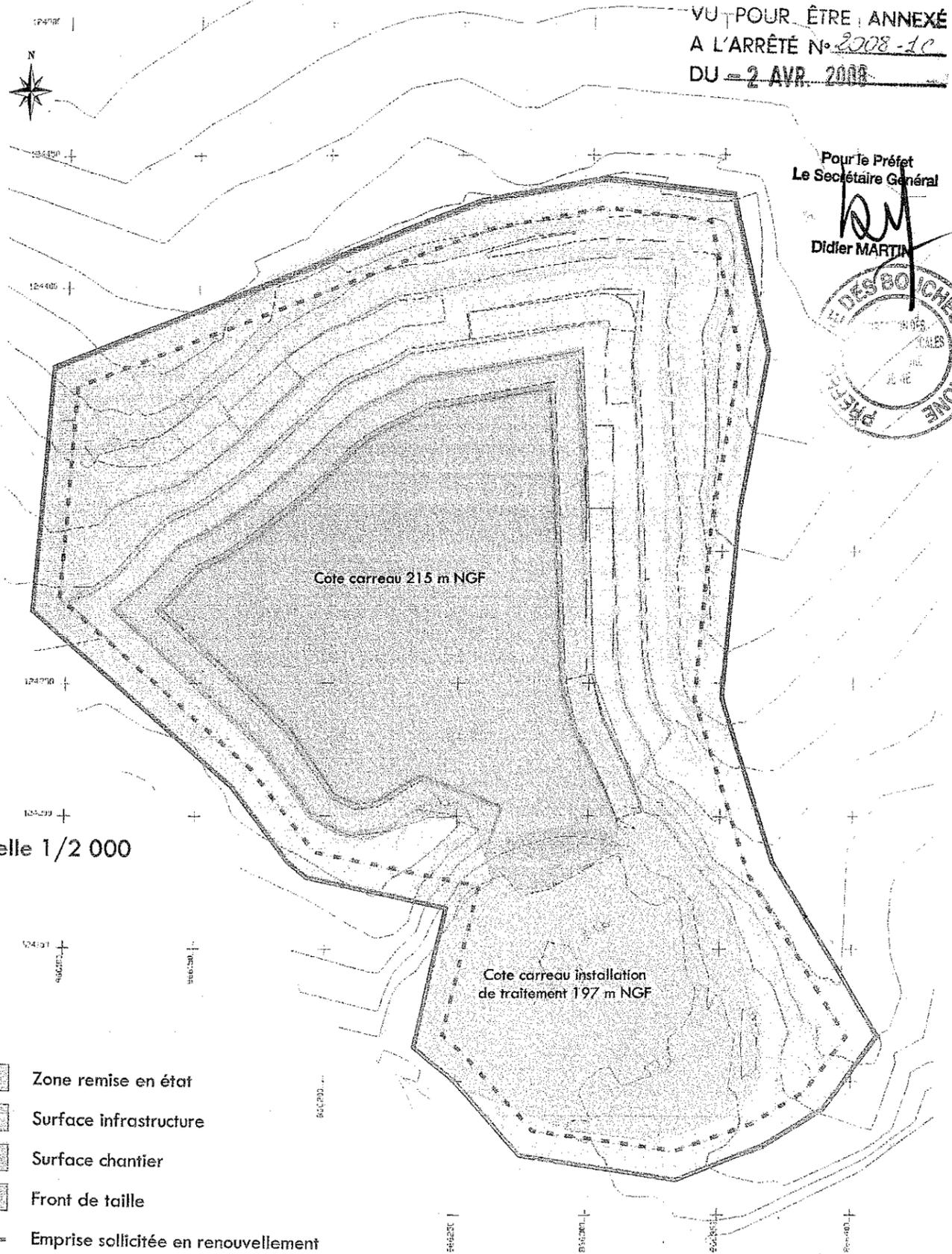


PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 3 : 11-15 ANS

Illustration N°21

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-10
DU 2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DM
Didier MARTIN



Echelle 1/2 000

-  Zone remise en état
-  Surface infrastructure
-  Surface chantier
-  Front de taille
-  Emprise sollicitée en renouvellement
-  Limite d'exploitation



LOCALISATION DES PLAQUETTES DE
MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Photo aérienne campagne 2005 - Morillon-Corvol



— Limite d'emprise autorisée ① Localisation des plaquettes

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-10
DU 2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DM
Didier MARTIN



DATE

NOMOGRAMME DE VIBRATION

avec trois courbes de seuils limites de vibrations pour des signaux monofréquentiels

- Pondération de l'arrêté du 22 septembre 94 avec seuil de 10 mm/s
- Pondération par filtre Passe bas du 1^{er} ordre à 15 Hz seuil de 3 mm/s
- Pondération par filtre Passe bas du 1^{er} ordre à 15 Hz seuil de 5 mm/s

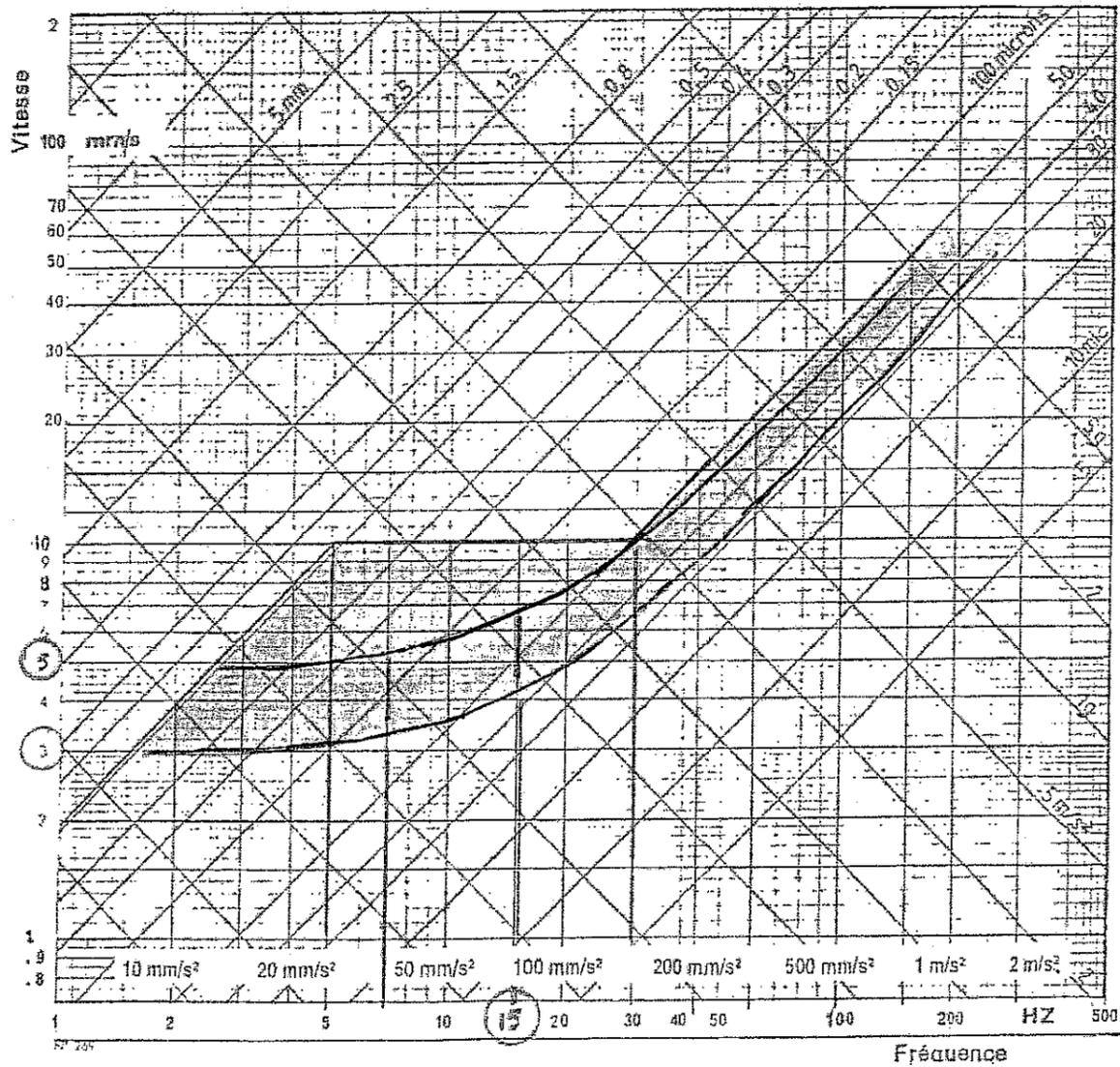


Tableau comparatif des niveaux admissibles sur des signaux mono fréquentiels

Type de pondération	Seuil de vitesse mm/s	Vitesse à 2 Hz mm/s	Vitesse à 5 Hz mm/s	Vitesse à 10 Hz mm/s	Vitesse à 15 Hz mm/s	Vitesse à 20 Hz mm/s	Vitesse à 30 Hz mm/s	Vitesse à 60 Hz mm/s	Vitesse à 80 Hz mm/s	Asymptote Déplacement à 80 Hz
Arr sept 94	10	4,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	20,00	26,60	0,053
Filtre PB 15 Hz	5	5,04	5,27	6,01	7,07	8,33	11,18	20,62	27,13	0,054
	3	3,03	3,16	3,61	4,24	5,00	6,71	12,37	16,28	0,032

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-20
DU 2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**SURFACE NON DEMANDEE EN
RENOUVELLEMENT**
Echelle : 1/2 000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-16
DU 2 AVR. 2008

SECTION AD

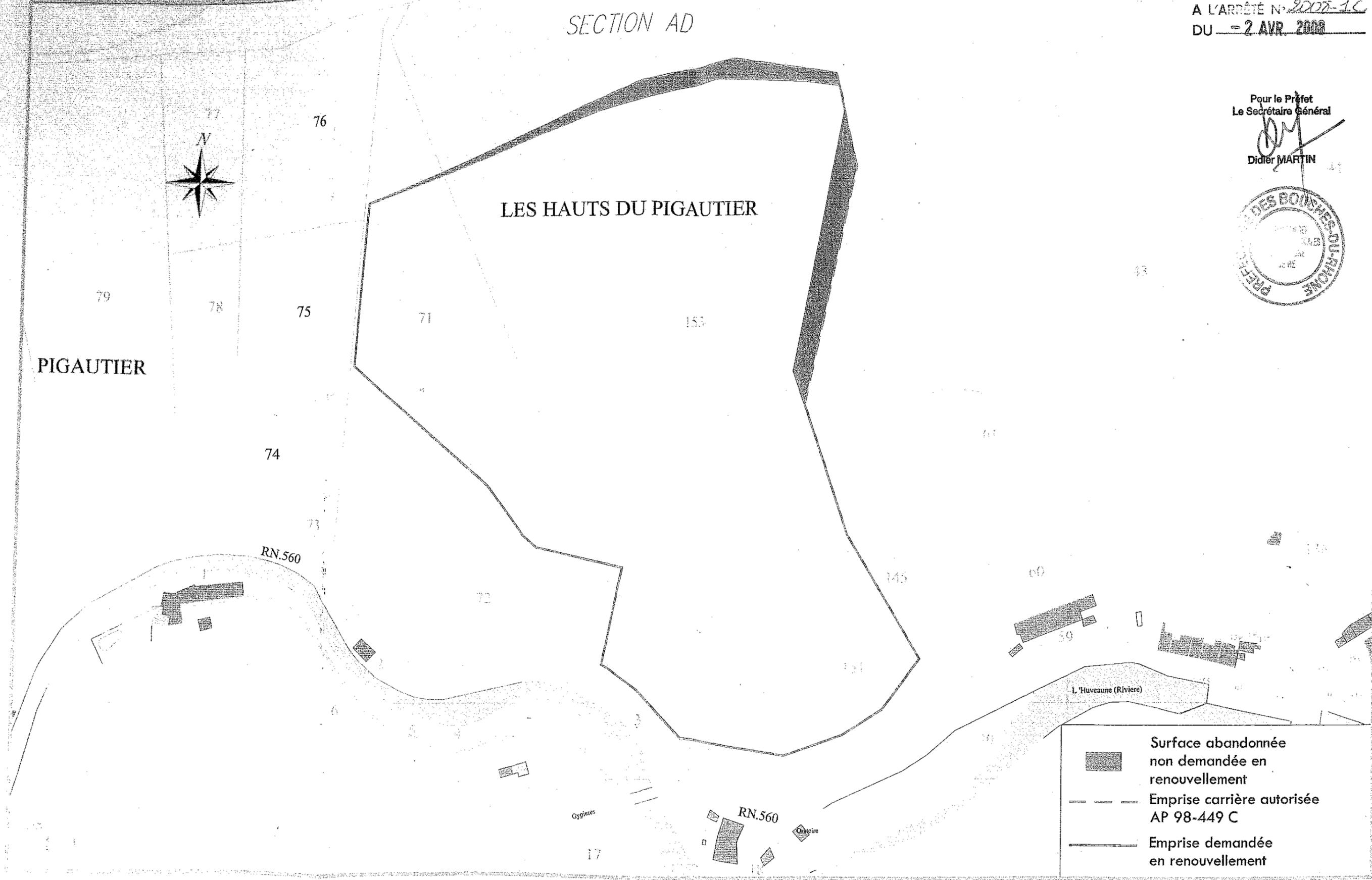
LES HAUTS DU PIGAUTIER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DM
Didier MARTIN



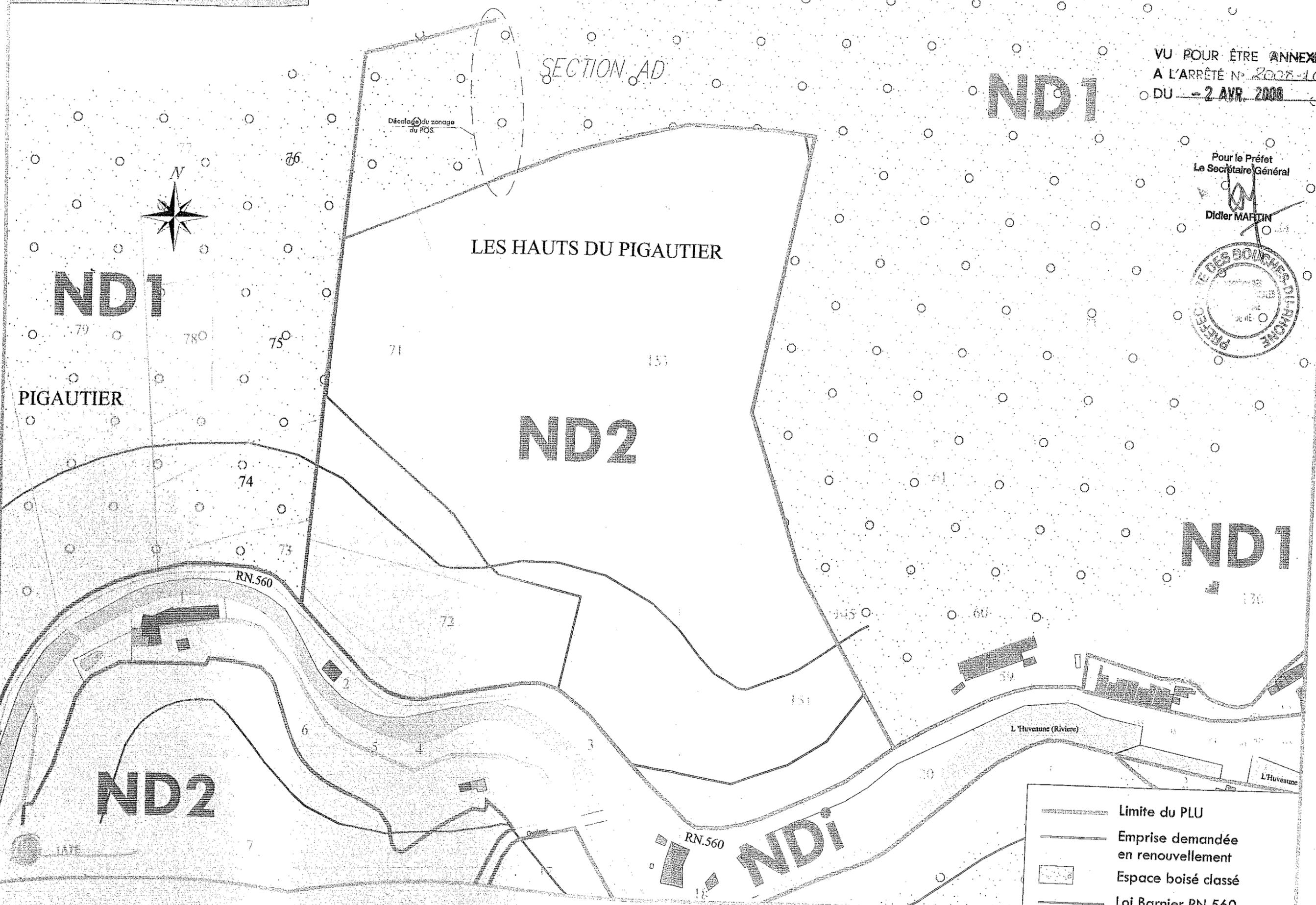
PIGAUTIER

	Surface abandonnée non demandée en renouvellement
	Emprise carrière autorisée AP 98-449 C
	Emprise demandée en renouvellement



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2008-10
DU 2 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN



	Limite du PLU
	Emprise demandée en renouvellement
	Espace boisé classé
	Loi Barnier RN 560